DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1988

relative aux zones visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme RESIDER)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(88/459/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme RESIDER) (1), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 prévoit que le programme communautaire s'applique aux zones répondant aux critères visés à l'article 3 paragraphe 1 et aux seuils fixés à l'article 4 paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que les zones auxquelles le programme communautaire est appelé à s'appliquer doivent être proposées par l'État membre intéressé et que la république fédérale d'Allemagne a introduit une demande à cet effet auprès de la Commission ;

considérant que les bassins d'emploi de Dortmund-Unna, Duisburg-Oberhausen et Bochum satisfont aux critères évoqués ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

Les zones couvertes par les bassins d'emploi de Dortmund-Unna, Duisburg-Oberhausen et Bochum, en république fédérale d'Allemagne, répondent aux critères énoncés à l'article 3 paragraphe 1 et aux seuils fixés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 328/88. Le programme communautaire défini par ce règlement s'applique par conséquent à ces zones.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1988.

Par la Commission

Peter SCHMIDHUBER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1.